

**ARRETE DU MAIRE
N° 34--2024**

PORTANT SUR L'OBLIGATION D'ENTRETIEN DES TROTTOIRS, DEVANTS DE PORTES, CANIVEAUX ET DES ACCOTEMENTS LE LONG DU DOMAINE PUBLIC ROUTIER

Le Maire de la commune de LANGOLEN

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L 2212-1, L 2212-2 et L 2122-28,
Vu le Code pénal et notamment l'article R.610-5 qui prévoit que la violation des interdictions ou le manquement aux obligations édictées par les décrets et arrêtés de police sont punis de l'amende prévue pour les contraventions de 2^{ème} classe,
Vu le titre II, section III « entretien des bâtiments et de leurs abords » du règlement sanitaire départemental, et notamment son titre II « locaux d'habitation et assimilés »,
Vu la loi n° 2014-110 du 6 février 2014 visant à mieux encadrer l'utilisation des produits phytosanitaires sur le territoire national modifiée par la loi n° 2015-992 du 17 août 2015 relative à la transition énergétique pour la croissance verte,
Considérant que l'entretien des voies publiques est nécessaire pour maintenir la commune dans un état constant de propreté, d'hygiène et de sécurité,
Considérant que les branches et racines des arbres et haies plantées en bordure des voies communales, risquent de compromettre, lorsqu'elles avancent dans l'emprise de ces voies, aussi bien la commodité que la sécurité de la circulation,
Considérant que la végétation telles que les herbes sur les accotements des voies publiques, risquent de compromettre la salubrité publique,
Considérant que les mesures prises par les autorités ne peuvent donner des résultats satisfaisants que si les riverains des voies publiques remplissent les obligations qui leurs sont imposées dans l'intérêt de tous,

ARRETE

Article 1

Le présent arrêté est applicable sur l'ensemble du territoire de la commune de Langolen.

Article 2

En dehors du nettoyage régulier de la voie publique effectué par le service technique, l'entretien des trottoirs et caniveaux incombe aux propriétaires ou, sous leur responsabilité, à leurs représentants qualifiés (gérants, locataires, gardiens, etc...), riverains de la voie publique.
Ces derniers sont tenus d'assurer le nettoyage des trottoirs et des caniveaux sur toute la largeur, au droit de leur façade et en limite de propriété. A défaut de trottoir, cette obligation vaut sur un espace de 1.20 m de largeur à partir de la limite de propriété.

Article 3

Le nettoyage concerne le balayage, mais également le désherbage et le défrichage. Le désherbage doit être réalisé par tonte, arrachage, binage ou tout autre moyen à l'exclusion des produits phytosanitaires et pharmaceutiques.

Article 4

Les saletés et déchets collectés lors des opérations de nettoyage doivent être ramassés et traités avec les déchets verts, compostés ou évacués en déchetterie selon la nature du déchet. En aucun cas ils ne doivent

être mis dans les conteneurs ou être jetés sur la voie publiques et dans les avaloirs des eaux pluviales au risque d'obturer les canalisations et provoquer des débordements.

Article 5

Les propriétaires ou leurs locataires, riverains des voies publiques et de tout espace public de la commune doivent effectuer la taille des haies ainsi que l'élagage des arbres, arbustes et autres plantations de manière à ne générer aucun obstacle à la circulation des véhicules et des piétons. En cas d'urgence et dans le cas où les propriétaires ou leurs locataires négligeraient de se conformer à ces prescriptions, la commune pourra faire effectuer d'office les travaux d'élagage nécessaires à leurs frais après mise en demeure restée sans effet.

Article 6

Par temps de neige ou de verglas, les propriétaires ou locataires sont tenus de dégager un passage sur le trottoir devant leur propriété et jusqu'au caniveau.

S'il n'existe pas de trottoir, le raclage et le balayage doivent se faire sur un espace de 1.20 m de largeur à partir du mur de façade ou de la clôture.

En cas de verglas, il convient d'épandre de sel de déneigement ou du sable sur le trottoir au droit de la propriété.

Lors des gelées, il est interdit de verser de l'eau sur les trottoirs, les accotements ou toute autre partie de la voie publique.

Article 7

Par mesure d'hygiène publique, Les déjections canines sont interdites sur les voies publiques, les trottoirs, les espaces verts publics, les espaces de loisirs et jeux, il est demandé aux propriétaires d'animaux de veiller scrupuleusement au respect de cette réglementation.

Article 8

Les infractions au présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois et règlement en vigueur.

Article 9

Monsieur le Maire est chargé de l'exécution du présent arrêté dont une ampliation sera transmise à

- La Préfecture du Finistère
- La Gendarmerie de Châteauneuf du Faou

Fait à Langolen, le 01 août 2024
Le Maire,
Jean-René CORNIC

